



**Convention tripartite de mise à disposition de locaux communaux par la Commune de Cipières
au profit de la C.A.S.A. et d'UNIVALOM**

Entre

La **Commune de Cipières** ayant son siège social à la Mairie de Cipières, Hôtel de ville - 06620 - CIPIERES, représentée par Monsieur son Maire Gilbert TAULANE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du **XX**,

Ci-après désignée « **la Commune** » ;

D'une part

Et

La **C.A.S.A**, ayant son siège social à la Mairie d'ANTIBES, Cours Masséna - 06600 ANTIBES, représentée par son Vice-Président délégué à la gestion des déchets, agissant au nom et pour le compte de ladite agglomération, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Bureau Communautaire en date du **XX**,

Ci-après désignée : « **la C.A.S.A** » ;

D'autre part,

Le **Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM** ayant son siège social ANTIBES, représenté par sa Présidente, Josette BALDEN, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, et autorisée à signer la présente convention par une délibération n°2018-36 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2018,

Ci-après dénommé « **UNIVALOM** »,

D'autre part.

Exposé préalable

Suite à l'extension du périmètre de la C.A.S.A intégrant les huit Communes du canton de COURSEGOULES, dont la Commune de Cipières, il s'est avéré nécessaire de rassembler les agents travaillant sur les Communes du haut-pays sur un site adapté comprenant vestiaires, sanitaires, bureaux et lieu de stationnement de véhicules. A ce titre, une convention de mise à disposition par la Commune au profit de la C.A.S.A a été conclue en 2013.

Par délibération n°CC.2018.073, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A en date du 9 avril 2018 a approuvé l'adhésion de la C.A.S.A à la compétence optionnelle relative aux déchèteries à UNIVALOM. De ce fait, la convention initialement conclue avec la C.A.S.A est abrogée et remplacée par la présente.

Par délibération n°2018-14, le Comité Syndical d'UNIVALOM en date du 10 avril 2018 a approuvé l'adhésion de la C.A.S.A à la compétence optionnelle relative aux déchèteries à UNIVALOM.

La Commune de Cipières, décide de procéder à la mise à disposition de locaux communaux au profit de la C.A.S.A pour la compétence collecte des déchets ménagers et de UNIVALOM pour la compétence relative aux déchèteries.

Ainsi, il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Objet

L'objet de cette convention est la mise à disposition sur le territoire du haut-pays des moyens matériels nécessaires au profit de la C.A.S.A pour l'exercice de la compétence de collecte des déchets ménagers et d'UNIVALOM pour la compétence relative aux déchèteries.

Les locaux et biens afférents sont situés sur le site sis route de Grasse – Lieu-dit Collet de la Croix – 06620 – CIPIERES.

Article 2 : Désignation des biens

Cette mise à disposition concerne plusieurs biens et équipements afférents :

- La mise à disposition de locaux : les agents disposeront d'un local dédié de 30 m² environ qui permettra aux agents d'avoir un lieu de repos équipé de vestiaires et de sanitaires ;
- La mise à disposition d'un emplacement extérieur pour les véhicules : les véhicules utilisés par les agents de la C.A.S.A pour procéder à la collecte des déchets des Communes du haut-pays et à la gestion de la déchèterie des agents par UNIVALOM seront stationnés sur le site sur des emplacements dédiés ;
- La mise à disposition d'une station de carburant permettant l'approvisionnement des véhicules :
 - Les véhicules peuvent s'approvisionner en gazole à la station carburant située dans l'enceinte du centre technique de Cipières selon les modalités définies ci-après :
 - Les utilisateurs des véhicules auront accès à la station de carburant durant les horaires de travail des agents du centre technique ;
 - Un registre sera établi détaillant la quantité de gazoil délivrée à destination des véhicules de la C.A.S.A et de UNIVALOM ainsi que ceux de la Commune de Cipières. Ce registre sera transmis à la C.A.S.A trimestriellement.

Article 3 : Obligations des parties

La Commune s'engage à mettre à disposition de la C.A.S.A et de UNIVALOM les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.

La C.A.S.A et UNIVALOM s'engagent :

- à utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par la Commune et aux règles de sécurité en la matière,
- à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté aux installations de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse en aucune manière être recherchée.

Si une détérioration venait à être causée du fait d'une mauvaise manipulation de la part des agents de la C.A.S.A/UNIVALOM, les frais seront pris en charge par les assurances de la C.A.S.A/UNIVALOM.

Article 4 : Modalités financières

La C.A.S.A et UNIVALOM s'engagent à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des biens visés à l'article 2 de la présente convention.

Les modalités financières sont :

- Pour la mise à disposition de locaux et la mise à disposition du parking extérieur : les installations seront mises à disposition en contrepartie d'un loyer mensuel d'un montant, charges comprises, de 200€ TTC pour la C.A.S.A et de 100€ TTC pour UNIVALOM.
- Pour la mise à disposition d'une station de carburant permettant l'approvisionnement des véhicules : la mise à disposition de la cuve s'effectue à titre gratuit.

La Commune émettra à l'encontre de la C.A.S.A et de UNIVALOM un titre de recettes trimestriel conformément aux dispositions ci-dessus, les justificatifs associés y seront annexés.

- Pour le réapprovisionnement de la cuve de gasoil : la C.A.S.A se chargera du réapprovisionnement en GASOIL de la cuve.
 - La Commune s'engage à rembourser à la C.A.S.A le montant associé à la consommation de carburant par les services de la Commune de Cipières et s'effectuera selon un prix calculé selon le prix moyen pondéré au litre sur le trimestre.
 - UNIVALOM s'engage à rembourser à la C.A.S.A le montant associé à la consommation de carburant par véhicules de UNIVALOM et s'effectuera selon un prix calculé selon le prix moyen pondéré au litre sur le trimestre.

La C.A.S.A émettra à l'encontre de la Commune et de UNIVALOM un titre de recettes trimestriel conformément aux dispositions ci-dessus, les justificatifs associés y seront annexés. Sera joint une copie du registre visé par les parties.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date exécutoire et est conclue pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Assurance

La C.A.S.A et UNIVALOM doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile générale, dans le cadre de la présente convention.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables, tant à l'égard des tiers que de la Commune, de l'utilisation par la C.A.S.A et par UNIVALOM des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, ...).

Une attestation d'assurance sera produite par la C.A.S.A et par UNIVALOM à la Commune.

Article 7 : Résiliation

La fin de la présente convention peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée. Cette dernière pourra intervenir à la demande de l'une des parties.

Chaque demande de fin anticipée devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et il devra être respecté un préavis de deux (2) mois entre la demande de fin anticipée et la prise d'effet de cette dernière.

En cas de manquement à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la validité de cette dernière n'est pas remise en cause. Toutefois, les parties devront en renégocier les conditions d'exécution.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté ou litige à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution de litiges, tout contentieux devra être porté devant la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Sophia Antipolis, en trois (3) exemplaires le

**Pour la Commune
Le Maire**

**Le Vice-Président délégué à la
Gestion des déchets**

La Présidente de UNIVALOM

Gilbert TAULANE

Eric MELE

Josette BALDEN